

II. RÈGLES

Dans cette section du rapport, on examine les principales règles nationales et communautaires qui s'appliqueraient à un investissement canadien dans la CE, on fait ressortir les principales différences entre la démarche communautaire et la démarche canadienne et l'on fait des recommandations, s'il y a lieu, sur les stratégies possibles d'investissement.

1. Où s'établir

La première chose que fera une entreprise canadienne qui songe à investir directement dans la Communauté sera de choisir le ou les pays de la Communauté où elle s'établira.

a) Impératifs commerciaux

L'entreprise doit considérer tous les facteurs commerciaux, notamment la proximité des marchés cibles, l'existence d'un bassin de compétences techniques et directoriales et le coût des installations, de la main-d'œuvre et des autres facteurs de production.

b) Questions de réglementation

L'entreprise doit aussi tenir compte de la réglementation, notamment des aménagements fiscaux et des règles applicables à toute une série d'opérations commerciales, allant des stimulants à l'investissement aux accords patronaux-syndicaux. Les efforts d'harmonisation s'étendent à beaucoup de questions de cet ordre, mais les lois internes demeurent applicables lorsque des règles communautaires n'existent pas encore. Selon le régime fiscal, les objectifs et le style de gestion de l'entreprise canadienne, il se peut très bien que certains pays membres de la Communauté soient plus attrayants que d'autres au plan de l'investissement.

c) Droit d'établissement - Généralités

Au plan de la réglementation, une entreprise canadienne qui songe à investir doit, entre autres choses, se demander si une société à capitaux étrangers a le droit d'exercer les activités projetées. Le droit des personnes qui ne sont pas des

ressortissants de la Communauté d'exploiter une entreprise dans la Communauté n'est restreint par aucune règle communautaire. L'investisseur éventuel doit donc examiner les restrictions imposées par les États membres aux investissements étrangers.

Tous les États membres limitent, jusqu'à un certain point, les investissements étrangers directs dans les secteurs qui se rapportent à la sécurité nationale. Il en va ainsi de certains aspects de la production du matériel de défense. Au surplus, la France interdit les investissements étrangers directs qui font concurrence aux monopoles d'État, tandis que des formalités particulières doivent être observées dans les secteurs névralgiques tels que l'édition, le pétrole, le gaz et les produits pharmaceutiques. L'Allemagne interdit les investissements étrangers uniquement dans le service postal, monopole qui comprend les télécommunications, tandis que le Royaume-Uni a levé toutes les restrictions aux investissements étrangers de sources privées.

d) Droit d'établissement - Services

En général, les règles nationales régissant la liberté d'établissement s'appliquent aux fournisseurs de services de la même façon qu'elles s'appliquent aux fabricants de biens, sous réserve d'une différence importante. Une entreprise étrangère qui voudrait employer des ressortissants du pays de son domicile pour fournir des services par l'entremise d'une unité économique établie dans la CE doit d'abord s'assurer que ses employés ont les titres de compétence nécessaires pour exercer leur profession. Ainsi, un ingénieur canadien pourrait devoir obtenir une accréditation locale, exigence dont sera probablement exempté un concepteur de logiciels. Pour se donner alors toute la marge de manœuvre dont elle a besoin, une entreprise canadienne de services qui songe à s'établir dans la Communauté pourrait, le cas échéant, désigner l'un ou plusieurs des employés de cette unité comme dirigeants, plutôt que comme professionnels. On pourrait aussi résoudre le problème de l'accréditation en confiant à un professionnel canadien la plupart des tâches que suppose telle ou